

**STATUTS CONSTITUTIFS
DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « A&A AMAS »**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE SEPT JUIN**

**A SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), 3, avenue Napoléon III, au siège de
l'Office Notarial,**

Maître Fabien BRUGO soussigné, notaire associé de la société à responsabilité limitée
dénommée "NOTA FRONTIERE" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et
de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 74029 et dont le siège
social est à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), 3, avenue Napoléon III,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support
électronique, contenant **STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE.**

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) Madame la Princesse Fatemah **BINT HASHIM TURKI EL NAJRAS**, demeurant à
RIYADH (ARABIE SAOUDITE), KHAZZAN STREET,
Née à DEIR-LEL-ZOR (SYRIE), le 10 mai 1948.
Epouse Mosaad Bin Abdulaziz Al Saud,
Mariée sous le régime légal saoudien comparable au régime français de la séparation de
biens.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité syrienne.
« Non Résidente » au sens de la réglementation fiscale de la France.

2) Monsieur le Prince Abdulrahman **BIN MOSAAD BIN ABDULAZIZ AL SAUD**,
demeurant à RIYADH (ARABIE SAOUDITE), KHAZZAN STREET,
Né à RIYADH (ARABIE SAOUDITE), le 18 août 1967.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité saoudienne.
« Non Résident » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat membre de
l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une
clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

3) Monsieur le Prince Abdullah **BIN MOSAAD BIN ABDULAZIZ AL SAUD**,
demeurant à RIYADH (ARABIE SAOUDITE), KHAZZAN STREET,
Né à RIYADH (ARABIE SAOUDITE), le 19 février 1965.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité saoudienne.
« Non Résident » au sens de la réglementation fiscale de la France, d'un Etat membre de
l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une
clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ci-après dénommés les « ASSOCIES ».

13

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame la Princesse Fatemah **BINT HASHIM TURKI EL NAJRAS** non présent, est ici représenté par Madame Anne-Sophie TREMBLOT, collaboratrice, domiciliée professionnellement en l'office notarial du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration en date du 27 décembre 2023 établi par acte sous signature privée dont la copie est ci-annexée.

Annexe 1 : Procuration Princesse

- Monsieur le Prince Abdulrahman **BIN MOSAAD BIN ABDULAZIZ AL SAUD** non présent, est ici représenté par Madame Anne-Sophie TREMBLOT, collaboratrice, domiciliée professionnellement en l'office notarial du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration pour constituer une société établi par acte sous signature privée en date du 6 mars 2024 dont la copie est ci-annexée.

Annexe 2 : Procuration Prince Abdulrahman

- Monsieur le Prince Abdullah **BIN MOSAAD BIN ABDULAZIZ AL SAUD** non présent, est ici représenté par Madame Anne-Sophie TREMBLOT, collaboratrice, domiciliée professionnellement en l'office notarial du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration pour constituer une société établi par acte sous signature privée en date du 21 février 2024 dont la copie est ci-annexée.

Annexe 3 : Procuration Prince Abdullah

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 52 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, la jouissance de tous immeubles bâtis ou non bâtis, propriété de la Société ou dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- Eventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée **A&A AMAS**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société civile » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75116), 50 avenue Foch**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

ARTICLE 5-1 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5-2 - PROROGATION

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

ARTICLE 6 - RÉGIME FISCAL

Les associés déclarent vouloir se soumettre au régime de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 7 - APPORTS

ARTICLE 7-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR ABDULRAHMAN BIN MOSAAD BIN ABDULAZIZ AL SAUD

Monsieur Abdulrahman BIN MOSAAD BIN ABDULAZIZ AL SAUD fait apport à la société, en numéraire d'une somme de CENT EUROS (100,00 €).

En rémunération de cet apport, monsieur Abdulrahman BIN MOSAAD BIN ABDULAZIZ AL SAUD se voit attribuer UNE (1) part sociale.

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR ABDULLAH BIN MOSAAD BIN ABDULAZIZ AL SAUD

Monsieur Abdullah BIN MOSAAD BIN ABDULAZIZ AL SAUD fait apport à la société, en numéraire d'une somme de CENT EUROS (100,00 €).

En rémunération de cet apport, monsieur Abdullah BIN MOSAAD BIN ABDULAZIZ AL SAUD se voit attribuer UNE (1) part sociale.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire n'ont pas encore été versés ce jour.

Ils seront libérés sur appel de la gérance. A cet égard, chaque associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jours après la demande qui leur en sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €).

1

ARTICLE 7-2 - APPORTS EN NATURE**Apports en nature effectués par Madame Fatema BINT HASHIM TURKI EL NAJRAS**

Madame la Princesse Fatemah BINT HASHIM TURKI EL NAJRAS fait apport en pleine propriété des biens ci-après désignés :

Dans l'ensemble immobilier en copropriété situé sur la commune de PARIS (75016), 1 rue Duret et 50 avenue Foch,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
FA	1	1 RUE DURET	0	56	48
Contenance Totale :			0ha 56a 48ca		

Les lots de copropriété suivants :

- LE LOT NUMÉRO TRENTE-CINQ (35) :

Bâtiment I, escalier A, troisième étage à gauche, un appartement comprenant : entrée, séjour, quatre chambres, cuisine, entrée de service, trois salles de bains, chacune avec un water-closet, dégagements, rangements, balcons sur chacune des façades du BATIMENT I.

- LE LOT NUMÉRO TRENTE-SIX (36) :

Bâtiment I, escalier A, troisième étage à droite, un appartement comprenant : entrée, séjour, trois chambres, cuisine, deux salles de bains dont une avec water-closet, entrée de service, dégagements, rangements, balcons sur les façades et le mur pignon du BATIMENT I.

- LE LOT NUMÉRO CINQ CENT QUARANTE (540) :

BATIMENT « SOUS-SOLS », premier sous-sol, escalier H, la cave numéro 23.

- LE LOT NUMÉRO CINQ CENT QUARANTE ET UN (541) :

BATIMENT « SOUS-SOL », premier sous-sol, escalier H, la cave numéro 24.

- LE LOT NUMÉRO CINQ CENT CINQUANTE ET UN (551) :

BATIMENT « SOUS-SOL », premier sous-sol, escalier H, la cave numéro 34.

- LE LOT NUMÉRO SIX CENT SOIXANTE-DIX (670) :

BATIMENT « SOUS-SOLS », deuxième sous-sol, escalier H, box voiture numéro 68.

- LE LOT NUMÉRO SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) :

BATIMENT « SOUS-SOLS », deuxième sous-sol, escalier H, box voiture numéro 69.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Ci-après dénommés le « BIEN ».

Etat descriptif de division et règlement de copropriété

L'ensemble immobilier dont dépend le BIEN a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Chardon notaire à PARIS (75602), le 13 décembre 1974, dont une copie authentique a été publiée au service chargé de la publicité foncière de PARIS 2, le 3 janvier 1975, volume 1194 numéro 1.

Ledit acte a été modifié

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gioan notaire à PARIS (75602), le 26 juin 1988 dont une copie authentique a été publiée au service chargé de la publicité foncière de PARIS 2, le 28 juin 1988, volume 1988 P numéro 4141.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Abgrall notaire à PARIS (75602), le 29 novembre

2017 dont une copie authentique a été publiée au service chargé de la publicité foncière de PARIS 2, le 29 novembre 2017, volume 2017 P numéro 6733.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Clappe notaire à PARIS (75602), le 11 juin 2020 dont une copie authentique a été publiée au service chargé de la publicité foncière de PARIS 2, le 25 juin 2020, volume 2020 P numéro 3017.

Effet relatif

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Bailly, notaire à PARIS (75602), le 26 septembre 1980 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS 2, le 31 octobre 1980, volume 3005 numéro 16.

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître TARADE, notaire à PARIS (75602), le 15 juillet 1982 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS 2, le 10 septembre 1982, volume 3585 numéro 14.

Origine de propriété

Le BIEN appartient à Madame la Princesse Fatema BINT HASHIM TURKI EL NAJRAS pour l'avoir acquis :

En ce qui concerne les lots de copropriété numéros 35, 551 et 670 :

De la société dénommée « LA FRANCE » COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE, société anonyme, dont le siège social est à PARIS (9^e), 7 et 9 boulevard Haussmann, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro B 562 053 397 et immatriculée au registre de commerce de Paris, suivant acte reçu par Maître Bailly, notaire à Paris, le 26 septembre 1980.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS (3.725.000,00 francs) payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de Paris 2, le 31 octobre 1980, volume 3005 numéro 16.

En ce qui concerne les lots de copropriété numéros 36, 540, 541 et 671 :

De la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 50 AVENUE FOCH, société civile, ayant son siège social à Paris (8^{ème} arrondissement), 23 rue de l'Arcade, suivant acte reçu par Maître Tarrade, notaire à PARIS, le 15 juillet 1982.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000,00 francs) payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de Paris 2, le 10 septembre 1982, volume 3585 numéro 14.

Servitudes

Madame la Princesse Fatema BINT HASHIM TURKI EL NAJRAS déclare qu'elle n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur le Bien, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, des titres de propriétés antérieurs, de l'état descriptif de division et règlement de copropriété et de ses modificatifs, de la loi ou de l'urbanisme.

Droit de préemption

Le BIEN objet des présentes est situé dans une zone de préemption simple. Le Bien étant achevé depuis plus de quatre (4) ans et le règlement de copropriété et état descriptif de division publié depuis plus de dix (10) ans, la présente mutation n'est pas soumise au droit de préemption urbain.

Evaluation de l'apport

Cet apport est évalué à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (3 490 000,00 €), soit un apport net de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (3 490 000,00 €).

f

PROPRIETE - JOUISSANCE

TRANSFERT DE PROPRIETE

La Société aura la propriété du BIEN apporté dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en supportera les risques à compter du même jour.

ENTREE EN JOUISSANCE

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, le BIEN étant libre de toute location ou occupation, ainsi que Madame la Princesse Fatema BINT HASHIM TURKI EL NAJRAS le déclare et qu'il a pu être constaté en le visitant.

RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 200,00 € ;

- apports en nature : 3 490 000,00 € ;

Le total des apports consenti à la SOCIÉTÉ s'élève à la somme de : 3 490 200,00 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENTS EUROS (3 490 200,00 €).

Il est divisé en 34902 parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 34902.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

- à Monsieur Abdulrahman BIN MOSAAD BIN ABDULAZIZ AL SAUD en rémunération de son apport d'un montant total de CENT EUROS (100,00 €), 1 parts, numérotées 1,
Ci, 1 parts.

- à Monsieur Abdullah BIN MOSAAD BIN ABDULAZIZ AL SAUD en rémunération de son apport d'un montant total de CENT EUROS (100,00 €), 1 parts, numérotées 2,
Ci, 1 parts.

- à Madame Fatema BINT HASHIM TURKI EL NAJRAS en rémunération de son apport global d'un montant total de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (3 490 000,00 €), 34900 parts, numérotées de 3 à 34 902,
Ci, 34 902 parts.

Soit **TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social : 34 902,
Ci, 34 902 parts.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2- De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

3- Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créés, le

montant à libérer pour chaque part sociale est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance, après décision de l'assemblée générale ordinaire, effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale, en compte courant libre, en vue de faciliter le financement des opérations sociales, dès lors que le capital social est entièrement libéré.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retraits sont fixées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le gérant, le tout conformément à la législation en vigueur.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

1- Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2- Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire, et dispose du droit de vote tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires ; néanmoins, le nu-propriétaire est invité à participer aux réunions des assemblées générales.

4- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 12-1 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux ;
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois ;
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après ;
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après et d'y voter.

ARTICLE 12-2 - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Si une part est grevée d'usufruit, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire

18

ainsi que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12-3 - DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société ;
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- les comptes annuels ;
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

ARTICLE 12-4 - DROIT DE RETRAIT

Tout associé peut se retirer de la société suivant la procédure indiquée dans le paragraphe Retrait d'un associé ci-après.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

ARTICLE 11-1 - OBLIGATIONS AUX DETTES SOCIALES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

ARTICLE 11-2 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° Les cession de parts sociales sont libres entre associés.

Toutes les autres cession de parts sont soumises à l'autorisation préalable des associés, à la

majorité des voix.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les QUINZE jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires, dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code civil.

En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme indiqué à l'article 1868 du même code.

ARTICLE 16 – DECES, RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 16-1 – TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LE DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les seuls associés survivants, lesquels peuvent acheter eux-mêmes les parts de l'associé décédé ou les faire racheter par la société en vue de leur annulation.

Tout héritier ou légataire des parts sociales du défunt, même déjà associé, ne pourra recueillir les parts de l'associé décédé qu'après agrément par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Procédure :

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les

11

TROIS (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En vue de l'obtention de l'agrément, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les QUINZE (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de SIX (6) mois à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès dans la limite de leur demande.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter les parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné par les parties, soit par ordonnance du président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cession ou de la décision de réduction de capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constaté soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction de capital social dans le délai d'UN (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Droits des ayants-droits d'un associé décédé

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires de parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Elle est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

La valeur des parts sera alors fixée dans les mêmes conditions que celles fixées pour la procédure d'agrément ci-dessus.

Elle devra être payée aux héritiers et légataires qui ne seraient pas devenus associés par le nouveau titulaire des parts, au plus tard dans l'année suivant le décès de l'associé prédécédé.

ARTICLE 16-2 – RETRAIT D'UNE PROCEDURE

Procédure de retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société à la condition expresse que les apports soient intégralement libérés et après autorisation donnée par une décision unanime, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Remboursement des parts de l'associé retrayant

Le remboursement sera effectué comptant. Si les fonds de la société s'avéraient insuffisants, il serait possible à ladite société de contracter un emprunt dans le but d'atteindre la somme à rembourser.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont répartis de façon égale à la charge de la société et de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 16-3 – EXCLUSION

Procédure d'exclusion

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation de libération d'apport ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut décider de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Par application de l'article 1844, alinéa 1er, du Code civil, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion est invité à participer à l'assemblée générale et à voter la résolution ayant un tel objet.

L'exclusion prend effet à la date à laquelle il est procédé au remboursement des parts sociales de l'associé exclu. La valeur de ses parts est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé ne peut prétendre à la reprise en nature.

Exclusion de plein droit

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 15 - GERANCE

ARTICLE 15-1 - NOMINATION

Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

Est nommé en qualité de gérant de la société Monsieur Abdullah Yousef ALGHAMDI, né à RIYAD (Arabie Saoudite) le 20 septembre 1979, demeurant à GENTHOD, 1294, route de Valavran, **qui a accepté le mandat qui lui est confié.**

Il est précisé qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

1

Durée des fonctions

La durée des fonctions de la gérance est fixée sans limitation de durée.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

Vacance de la gérance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, peut réunir les associés ou, à défaut, peut demander au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

Publicité des nominations et cessations

La nomination et la cessation des fonctions de la gérance donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 17-2 - POUVOIRS DE LA GERANCE**Pouvoirs externes**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Sauf à respecter les dispositions ci-après prévues, la gérance peut constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous signature privée.

Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir, ensemble ou séparément, tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société, et notamment :

- toute opération portant sur les immeubles appartenant à la Société,
- l'aliénation des biens appartenant à la Société par tout moyen.

Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la société IMf », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant », « La gérance » ou « Les gérants ».

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Hypothèques, sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération, fixe ou proportionnelle ou à la fois

fixe et proportionnelle, dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17-3 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 17-4 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, Directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties conformément à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18-1 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 18-2 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Assemblées Générales

1- L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2- Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social peuvent, par lettre recommandée ou par mail, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3- Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées, par lettre recommandée ou par mail, adressées à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4- Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5- L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Assemblée générale ordinaire

1- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2- Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par la **majorité simple** des associés.

Assemblée générale extraordinaire

1- L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des associés.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ET RESULTATS

ARTICLE 19 – 1 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 19-2 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité sociale doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 19-3 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de reports bénéficiaires, le bénéfice net étant constitué lui-même des produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Le surplus du bénéfice distribuable sera réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider :

- leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ;
- de leur prise en charge directe en contribuant aux pertes à hauteur de leurs parts sociales.

A défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

En cas de démembrement de propriété, ces pertes incomberont à l'usufruitier.

De plus, en cas de démembrement de parts, les associés décident dès à présent d'attribuer en pleine propriété à l'usufruitier, le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel de l'exercice, qu'il ait été placé ou non en report à nouveau avant sa distribution.

Enfin, en cas de démembrement de parts, les associés décident dès à présent d'attribuer à l'usufruitier la pleine propriété du droit aux bénéfices distribués provenant des réserves.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20-1 – DISSOLUTION

Arrivée du terme

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé ci-dessus.

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans

conséquence sur l'existence de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Autres cas

La société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

Conséquences de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas prévu ci-dessus.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

ARTICLE 20-2 – LIQUIDATION

Nomination du liquidateur

La liquidation peut être effectuée par la gérance en exercice à moins que les associés ne préfèrent nommer un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Mission du liquidateur

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur

représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Rémunération du liquidateur

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

Droits et obligations des associés

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux présents statuts.

Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

Commissaires aux comptes

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Clôture de la liquidation - partage

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal judiciaire à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le support habilité à recevoir des annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 20- 3 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

1

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

Lorsque la société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

ARTICLE 21-1 - PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a spécialement averti Madame la Princesse Fatema BINT HASHIM TURKI EL NAJRAS, apporteuse des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, ces derniers déclarent sous leur responsabilité :

- que son domicile est bien celui indiqué en tête du présent acte ;
- qu'elle dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de NOISY-LE-GRAND Cedex (93465), 10 rue du Centre, TSA 10010 ;
- qu'il est propriétaire du Bien apporté depuis plus de trente (30) ans ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe « effet relatif » et qu'il avait alors une valeur de UN MILLION QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (1 425 000,00 €) ;

Par suite la présente cession n'est pas soumise à l'impôt sur les plus-values.

ARTICLE 21-2 - FORMALITE FUSIONNEE

Les Associés donnent tous pouvoirs au notaire soussigné pour accomplir, dans les délais prévus par les articles 635 et 647 du Code général des impôts, les formalités nécessaires à la publication et à l'enregistrement des présents statuts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS - FORMALITES

CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises et notamment de déposer au greffe du tribunal de commerce, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Actes à accomplir après la signature des statuts – Mandats

Les Associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par ladite société.

- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

Mandat d'accomplir des actes après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la société au RCS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat à Monsieur Ibrahim AL THERBAN, susnommé, qui accepte, de réaliser pour le compte de la société en formation les actes et engagements urgents dans l'intérêt social et énoncés ci-après, savoir :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- Souscrire tous abonnements et signer tous contrats.

- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

ARTICLE 23 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal compétent, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la société devront s'effectuer à l'adresse du siège susmentionnée.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de ladite société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

11

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du montant des apports convenus. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation desdits apports.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : notafrontiere@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

(Suivent les signatures)

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,

Etablie sur VINGT ET UN (21) pages, sans renvoi ni mot nul.

